



**Ministère de la culture et de la
communication**

**Direction générale des médias et des
industries culturelles**



**Ministère de la ville, de la jeunesse et des
sports**

Consultation publique
sur la retransmission télévisée des événements d'importance majeure

Mars 2017

La ministre de la culture et de la communication, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat aux sports ouvrent une consultation publique afin de recueillir les observations des acteurs concernés sur la retransmission télévisée des événements d'importance majeure.

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard **avant le 21 avril 2017**, par voie postale ou par voie électronique à :

- Monsieur le Directeur général des médias et des industries culturelles

Ministère de la culture et de la communication

Consultation publique sur la retransmission télévisée des événements d'importance majeure.

**182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01**

mél. : consultation.eim@culture.gouv.fr

- Madame la Directrice des sports

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports / Secrétariat d'Etat aux Sports

Consultation publique sur la retransmission télévisée des événements d'importance majeure.

**95, avenue de France
75650 Paris Cedex 13**

mél. : consultation.eim@sports.gouv.fr

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la direction générale des médias et des industries culturelles à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

1. Par transposition de l'article 3 bis de la directive 89/552/CEE du Conseil des communautés européennes du 3 octobre 1989, dite directive « Télévision sans frontières », modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997¹, l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose notamment que « *les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre. La liste des événements d'importance majeure est fixée par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine les conditions d'application du présent article (...). Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les services de télévision des dispositions du présent article.* ».

Le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 (cf. annexe) pris pour son application prévoit que les événements qualifiés d'importance majeure (EIM) puissent être retransmis par les éditeurs de services de télévision dans des conditions qui garantissent leur accès au plus grand nombre de téléspectateurs. Ces événements peuvent bénéficier en conséquence d'une diffusion télévisuelle en direct et en intégralité sur un service de télévision à accès libre², *i.e.* sur les chaînes nationales hertziennes terrestres en clair ainsi que dans les plages en clair des chaînes nationales hertziennes payantes.

Le texte n'édicte en aucun cas une obligation d'achat ou de rachat des droits de retransmission de ces événements pour les services de télévision à accès libre. Il a simplement entendu établir une procédure au terme de laquelle ces services ont la possibilité de racheter ces droits aux radiodiffuseurs à accès restreint, lorsque ces derniers n'envisagent pas de diffuser l'événement de telle manière qu'il soit accessible au plus grand nombre de téléspectateurs. Les services de télévision à accès libre restent ainsi libres d'acquérir ou pas les droits de retransmission des EIM.

Le dispositif instaure un mécanisme de rétrocession des droits de retransmission sur le territoire français au terme duquel les radiodiffuseurs à accès restreint ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis sur un événement d'importance majeure qu'à deux conditions alternatives :

- s'ils remplissent les conditions de réception d'un radiodiffuseur à accès libre, en diffusant l'événement en clair (plages en clair de Canal + par exemple) ;
- si, après avoir, dans un délai raisonnable, publiquement manifesté leur volonté de revendre ces droits selon des termes et conditions de marché équitables, raisonnables et non-discriminatoires, ils n'ont reçu aucune proposition émanant d'un service de télévision à accès libre ou si la proposition n'est pas formulée en des termes équitables, raisonnables et non-discriminatoires.

¹ C'est aujourd'hui l'article 14 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») qui prévoit le dispositif des événements d'importance majeure.

² L'article 2 du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 définit l'éditeur de services à accès libre comme « *tout éditeur d'un service de télévision dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers et dont les émissions peuvent être effectivement reçues par au moins 85 % des foyers de France métropolitaine* ». Par opposition, un éditeur de services de télévision à accès restreint est défini comme « *tout éditeur de service de télévision qui ne remplit pas ces deux conditions* ».

Le titre II du décret prévoit les conditions applicables à la diffusion d'événements d'importance majeure sur le territoire d'autres États européens.

Enfin, le décret renvoie à un décret ultérieur, qui n'a pas été à ce jour adopté, le soin de fixer la liste des événements d'importance majeure et les conditions de leur retransmission télévisée pour les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, en prenant notamment en considération les spécificités de chacune de ces collectivités et les particularités techniques de la diffusion télévisée outre-mer.

2. La liste des événements d'importance majeure a été élaborée conjointement par le ministère de la culture et de la communication et le ministère de la jeunesse et des sports en concertation avec les professionnels des secteurs audiovisuel et sportif. Elle n'a pas été modifiée depuis 2004.

Cette liste de vingt-et-un événements d'importance majeure, qui recense uniquement des événements sportifs, répond aux critères fixés par la directive, selon laquelle il doit s'agir « *d'événements extraordinaires qui présentent un intérêt pour le grand public dans l'Union ou dans un État membre déterminé ou dans une partie importante d'un État membre déterminé et être organisés à l'avance par un organisateur d'événements qui a légalement le droit de vendre les droits relatifs à ces événements* »³.

En outre, la Commission européenne a, dans les lignes directrices établies au cours des évaluations de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 bis précité, apporté les précisions suivantes : un événement peut être qualifié d'EIM dès lors qu'il répond à deux des quatre critères suivants :

- il rencontre un écho particulier dans l'État membre ;
- il participe de l'identité culturelle nationale ;
- s'agissant d'une compétition de sport collectif, l'équipe nationale y participe ;
- il fait traditionnellement l'objet d'une retransmission sur une télévision à accès libre et mobilise un large public dans l'État membre.

Sur la base de ces critères, la Commission européenne valide la liste des événements établis par chaque État membre après consultation publique. Il est important de rappeler que la directive impose aux États membres de s'assurer que les diffuseurs qui relèvent de leur compétence respectent la liste des EIM des autres États dans lesquels ils sont reçus, ainsi que les conditions de diffusion de ces événements. Contrairement à la France, les autres États ont parfois retenu des événements autres que sportifs⁴.

³ Considérant 52 de la directive «Services de médias audiovisuels».

⁴ Par exemple, l'Italie a mentionné le festival de San Remo.

3. En mai 2016, le Premier ministre, a chargé Monsieur David ASSOULINE, sénateur, d'une mission temporaire auprès de Madame Audrey AZOULAY (ministre de la Culture et de la Communication), de Monsieur Patrick KANNER (ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports) et de Monsieur Thierry BRAILLARD (secrétaire d'Etat chargé des sports), sur les moyens d'améliorer à la fois l'accès du plus large public à la diffusion des événements sportifs à la télévision et l'exposition de la diversité des disciplines et des pratiques sportives⁵.

Le rapport remis le 18 novembre 2016 préconise de moderniser le décret du 22 décembre 2004 et d'adapter la liste au paysage sportif d'aujourd'hui, notamment pour assurer une meilleure visibilité du sport féminin, des disciplines paralympiques et des disciplines rencontrant aujourd'hui un écho important auprès du public. Le sénateur recommande également d'harmoniser les dispositions relatives aux principaux sports collectifs (protection des phases à élimination directe pour les championnats mondiaux et européens) et de mettre l'accent sur des manifestations sportives auxquelles participent des équipes ou athlètes français ainsi que sur les éditions des grands événements sportifs internationaux (GESI) organisés en France.

La présente consultation porte sur ces recommandations.

Questions :

1. Quelles modifications souhaitez-vous apporter à la liste des événements d'importance majeure fixée par le décret du 22 décembre 2004. Si vous souhaitez qu'un nouvel événement y figure, comment remplit-il selon vous au moins deux des quatre critères fixés par la Commission européenne ?

2. D'autres modifications du décret doivent-elles selon vous être envisagées et pour quelles raisons ?

⁵

<http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/a-la-une/article/Remise-du-rapport-de-David-Assouline-Le-sport-a-la-tel%C3%A9vision-en-France-pour-l-acces-du-plus-grand-nombre-pour-la-diversite-des-pratiques-et-des-disciplines-exposees>

ANNEXE

Décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication⁶

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 89/522/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, notamment son article 3 bis ;

Vu la Convention européenne sur la télévision transfrontière, ouverte à la signature le 5 mai 1989, amendée par le Protocole adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1998, ouvert à l'acceptation par les Parties à la Convention le 1er octobre 1998, notamment son article 9 bis, ensemble les lois n° 94-542 du 28 juin 1994 et n° 2001-1210 du 20 décembre 2001 qui en autorisent l'approbation et les décrets n° 95-438 du 14 avril 1995 et n° 2002-739 du 30 avril 2002 qui en portent publication ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen signé à Porto le 2 mai 1992 et le protocole portant adaptation de cet accord signé à Bruxelles le 17 mars 1993, notamment son annexe X, ensemble la loi n° 93-1274 du 2 décembre 1993 qui en autorise la ratification et le décret n° 94-43 du 1er février 1994 qui en porte publication ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 20-2 ;

Vu la lettre du 7 avril 2004 de la Commission européenne relative au projet des mesures transmis par la France pour la mise en oeuvre de l'article 3 bis de la directive 89/552/CEE, modifiée par la directive 97/36/CE ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles doit être assurée par les éditeurs de services de télévision la retransmission exclusive des événements d'importance majeure afin qu'une partie importante du public ne soit pas privée de la possibilité de les suivre sur un service de télévision à accès libre.

TITRE Ier : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DIFFUSION DES ÉVÉNEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Article 2

Pour l'application du présent titre, est regardé comme :

a) "Éditeur de services de télévision à accès libre" : tout éditeur d'un service de télévision dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers et dont les émissions peuvent être effectivement reçues par au moins 85 % des foyers de France métropolitaine ;

⁶

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000786247>

b) "Editeur de services de télévision à accès restreint" : tout éditeur d'un service de télévision qui ne remplit pas les deux conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 3

La liste des événements prévue à l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée est arrêtée comme suit :

1° Les jeux Olympiques d'été et d'hiver ;

2° Les matchs de l'équipe de France de football inscrits au calendrier de la Fédération internationale de football association (FIFA) ;

3° Le match d'ouverture, les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de football ;

4° Les demi-finales et la finale du Championnat d'Europe de football ;

5° La finale de la Coupe de l'Union européenne de football association (UEFA) lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France y participe ;

6° La finale de la Ligue des champions de football ;

7° La finale de la Coupe de France de football ;

8° Le tournoi de rugby des Six Nations ;

9° Les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de rugby ;

10° La finale du championnat de France de rugby ;

11° La finale de la coupe d'Europe de rugby lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France y participe ;

12° Les finales des simples messieurs et dames du tournoi de tennis de Roland-Garros ;

13° Les demi-finales et les finales de la Coupe Davis et de la Fed Cup lorsque l'équipe de France de tennis y participe ;

14° Le Grand Prix de France de formule 1 ;

15° Le Tour de France cycliste masculin ;

16° La compétition cycliste "Paris-Roubaix" ;

17° Les finales masculine et féminine du championnat d'Europe de basket-ball lorsque l'équipe de France y participe ;

18° Les finales masculine et féminine du championnat du monde de basket-ball lorsque l'équipe de France y participe ;

19° Les finales masculine et féminine du championnat d'Europe de handball lorsque l'équipe de France y participe ;

20° Les finales masculine et féminine du championnat du monde de handball lorsque l'équipe de France y participe ;

21° Les championnats du monde d'athlétisme.

Article 4

L'exercice par un éditeur de services de télévision, sur le territoire français, des droits de

retransmission acquis à titre exclusif, après le 23 août 1997, sur l'un des événements d'importance majeure mentionnés à l'article précédent ne peut faire obstacle à la retransmission de cet événement par un service de télévision à accès libre, laquelle doit alors être intégrale et assurée en direct, sauf dans les cas suivants :

1° La retransmission de l'événement mentionné au 15° de l'article 3 peut être limitée à des moments significatifs, conformément à l'usage de diffusion de cet événement ;

2° La retransmission des événements mentionnés aux 1° et 21° de l'article 3 peut être limitée à des moments représentatifs de la diversité des disciplines sportives et des pays participants et assurée en différé lorsque des épreuves ont lieu simultanément ;

3° La retransmission des événements d'importance majeure peut aussi être assurée en différé lorsque l'événement a lieu entre 0 et 6 heures, heure française, à la condition que sa diffusion en France débute avant 10 heures ;

Le fait, pour un éditeur de services de télévision à accès restreint faisant appel à une rémunération de la part des usagers et dont les émissions peuvent être reçues dans les conditions mentionnées au a de l'article 2 du présent décret, de diffuser cet événement intégralement et en direct, sous réserve des dispositions qui précèdent, sans le soumettre à des conditions d'accès particulières, n'est pas regardé comme faisant obstacle à la retransmission d'un événement d'importance majeure par un service de télévision à accès libre.

Article 5

Afin de permettre la retransmission d'un événement d'importance majeure par un éditeur de services de télévision à accès libre dans les conditions prévues à l'article 4, un éditeur de services de télévision titulaire de droits exclusifs de retransmission pour tout ou partie d'un événement d'importance majeure et qui n'est pas en mesure de respecter ces conditions doit, dans un délai raisonnable avant l'événement, formuler, selon des modalités de publicité permettant l'information des éditeurs de services de télévision à accès libre, la proposition de céder des droits permettant d'assurer la retransmission de cet événement dans les conditions prévues à l'article 4. Cette offre doit être faite selon des termes et conditions de marché équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Si, en réponse à cette offre, aucune proposition d'un éditeur de services de télévision n'est formulée ou si la proposition n'est pas formulée selon des termes et conditions de marchés équitables, raisonnables et non discriminatoires, l'éditeur titulaire de droits exclusifs peut exercer ceux-ci sans satisfaire aux conditions prévues à l'article 4.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DIFFUSION DES ÉVÉNEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE SUR LE TERRITOIRE D'AUTRES ÉTATS EUROPÉENS.

Article 6

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux éditeurs de services de télévision relevant de la compétence de la France qui assurent la retransmission télévisée, sur le territoire d'un autre Etat, membre de l'Union européenne, partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière, d'un événement désigné par cet Etat comme d'une importance majeure pour la société de ce pays au sens des dispositions de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 susvisée et ont acquis les droits de retransmission de cet événement après le 23 août 1997.

Article 7

Les éditeurs de services de télévision relevant de la compétence de la France exercent, dans un Etat visé à l'article 6, les droits de retransmission acquis sur un événement d'importance majeure, tel que défini par cet Etat, d'une manière qui ne prive pas une partie importante du public de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé, sur un service de télévision à accès libre au sens des

dispositions de l'article 3 bis de la directive du 3 octobre 1989 précitée.

Article 8

Lorsqu'un éditeur de services de télévision relevant de la compétence de la France assure la retransmission d'un événement d'importance majeure dans l'un des Etats visés à l'article 6, il doit satisfaire aux conditions mises par cet Etat pour la retransmission de l'événement par l'éditeur de services de télévision.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 9

Saisi par un éditeur de services de télévision ou de sa propre initiative, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre un avis sur les conditions d'application des dispositions du présent décret.

Article 10

Un décret en Conseil d'État ultérieur fixera la liste des événements d'importance majeure et les conditions de leur retransmission télévisée pour les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, en prenant notamment en considération les spécificités de chacune de ces collectivités et les particularités techniques de la diffusion télévisée outre-mer.

Article 11

Le ministre de la culture et de la communication et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.